

IA en justice : clarification des lois ou opacification du jugement ?

par Julien Anfruns et Guillaume Von der Weid

Julien Anfruns, Avocat et ancien haut fonctionnaire.

Guillaume Von der Weid, Philosophe en éthique.

Mots-clés | IA EN JUSTICE – Automatisation de la recherche – Loi de Hume – Plateforme de règlement des conflits – Biais algorithmiques – Risque – Aide à la décision

L'intelligence artificielle (IA), loin d'être une intelligence complète, est un outil de traitement des données. Elle améliore l'efficacité de la justice, notamment par l'automatisation de tâches et l'analyse jurisprudentielle. Cependant, juger ne se limite pas à calculer et à synthétiser l'existant : cela implique aussi une évaluation morale imputable à un individu et un désir de justice renvoyant à un idéal. L'IA est performante pour clarifier le droit, mais problématique lorsqu'elle empiète sur l'acte même de juger, risquant d'opacifier la décision et de reproduire des biais. Elle doit donc rester un instrument encadré, qui ne se substitue en rien à la responsabilité humaine, garante des principes fondamentaux du droit et de la légitimité judiciaire.

AI in justice: clarifying laws or obscuring judgment?

Artificial Intelligence (AI), far from being a complete form of intelligence, is a data processing tool. It enhances the efficiency of justice, especially through the automation of tasks and jurisprudential analysis. However, judging is not limited to calculating and synthesizing the existing law: it also involves a moral evaluation attributable to an individual and a desire for justice that refers to an ideal. AI is effective in clarifying the law but problematic when it encroaches on the very act of judging, risking to obscure the decision and reproduce biases. Therefore, it must remain a regulated instrument, which in no way replaces human responsibility, the guarantor of the fundamental principles of law and judicial legitimacy.

L'IA est mal nommée : elle est la traduction d'*Artificial Intelligence* où intelligence, en anglais, signifie *traitement de données* d'ailleurs que *réflexion construite*, comme l'illustre la *Central Intelligence Agency* (CIA). Or ce type d'« intelligence »

correspond à l'intelligence *rationnelle*. Or à cette dimension calculante, il faut en ajouter au moins deux autres pour constituer une pensée humaine : la moralité et le désir. Penser, c'est indissolublement calculer, évaluer et désirer. Si sans calcul, pas d'efficacité, sans évaluation, pas de moralité et

sans désir, pas de finalité. Or la justice est une combinaison de ces différents aspects : une décision de justice doit être efficace, mais elle est surtout la manifestation d'un principe qui vise un vivre-ensemble sinon idéal, du moins *corrigé*. Or si l'IA rend incontestablement la justice plus efficace, son usage est plus problématique dans les deux autres dimensions de l'intelligence humaine, où elle tend à empiéter.

Accélération et clarification

Le droit étant essentiellement constitué par des textes argumentés et articulés, la puissance de l'IA y fait des merveilles, allant de l'automatisation des recherches jurisprudentielles à l'aide à la décision contentieuse. Elle offre un réservoir de productivité inédit pour les avocats. Grâce à l'automatisation de tâches répétitives et chronophages, elle

« "L'IA ne remplace pas les professions intellectuelles, elle les augmente" ».

libère du temps pour des activités à plus forte valeur ajoutée. Le créateur de Siri, Luc Julia, le résume d'ailleurs ainsi : « l'IA n'existe pas »¹, ou du moins ne saurait être confondue avec une intelligence humaine autonome : elle n'est qu'un outil permettant de décupler nos capacités. Les logiciels spécialisés tels que Predictice, Harvey, Doctrine, Haiku et autre *Case Law Analytics* permettent, par

exemple, d'analyser de larges volumes de décisions judiciaires et d'identifier des tendances jurisprudentielles pertinentes. L'IA est un outil de clarification législative et jurisprudentielle.

Par ailleurs, l'IA transforme la veille juridique et la rédaction documentaire. Des éditeurs comme LexisNexis ou Dalloz intègrent déjà des algorithmes d'IA pour proposer des recherches plus précises, plus simples et automatisées. On retrouve ainsi l'analyse de Kai-Fu Lee dans *AI Superpowers* (2018), « l'IA ne remplace pas les professions intellectuelles, elle les augmente ». Ainsi, loin d'être une menace pour les avocats, l'IA se présente comme un instrument favorisant une justice plus rapide, plus accessible et plus efficace.

L'un des domaines où l'IA exerce une influence grandissante est celui de la justice prédictive. En exploitant d'immenses bases de données, elle est capable de modéliser des probabilités d'issue d'un contentieux en fonction de critères objectifs. Un tel outil se révèle précieux tant pour les avocats que pour leurs clients : il éclaire les choix stratégiques, facilite la prise de décision en matière de transaction et permet d'évaluer les risques avec une rigueur nouvelle.

En parallèle, l'adoption de l'IA au sein des cabinets se révèle être un facteur d'attractivité pour les jeunes avocats, qui souhaitent travailler avec des outils modernes et éviter les tâches fastidieuses. Philippe Aghion, dans ses analyses sur la croissance et l'innovation,

1. L. Julia, *L'intelligence artificielle n'existe pas*, First Éditions, 2019.

rappelle que « les entreprises qui automatisent et intègrent l'innovation sont celles qui gagnent des parts de marché »².

La loi de Hume

Quand elle se rapproche de l'acte de juger, l'IA est plus problématique. Car juger a deux sens distincts : attribuer une qualité à une chose ou lui attribuer une valeur, suivant la fameuse « loi de Hume » établissant qu'on ne peut déduire une quelconque valeur morale des faits réels³. Or, fondée sur des données réelles et procédant de façon inductive, l'IA ne peut que *répliquer* le réel, et non manifester un principe moral corrigeant le réel. L'IA connexionniste est très efficace et pertinente pour la recherche, la synthèse, la rédaction, mais elle fonctionne à l'envers quant à l'acte de juger lui-même si elle se base sur les données massives, puisqu'elle induit une règle de l'ensemble des cas particuliers, au lieu de procéder par syllogisme déductif, la loi étant le cas général, l'infraction le cas particulier et la sentence la conclusion, avec une fonction centrale du juge pour interpréter la loi, apprécier les

faits, évaluer la peine, certains allant jusqu'à faire du juge le véritable auteur de la loi⁴. C'est pourquoi, en tout cas, « le jugement est un doute qui décide », selon l'expression du professeur François Terré.

« L'IA connexionniste est très efficace et pertinente pour la recherche, la synthèse, la rédaction, mais elle fonctionne à l'envers quant à l'acte de juger lui-même si elle se base sur les données massives, puisqu'elle induit une règle de l'ensemble des cas particuliers, au lieu de procéder par syllogisme déductif [...] allant jusqu'à faire du juge le véritable auteur de la loi. »

Elle peut toutefois être utile dans le cadre de litiges mineurs et très paramétrés, où l'on utilisera l'IA *symbolique* qui, à la différence de l'IA connexionniste, fonctionne en mode déductif à partir de règles explicites et d'arbres de décisions. Des plateformes juridiques sur des affaires de basse intensité ont ainsi été expérimentées dans le domaine du logement, de la consommation, des contraventions routières⁵, avec, au Québec par exemple, un taux de satisfaction de 90 %⁶. Les Pays-Bas sont allés jusqu'à proposer des plateformes dans les matières familiales, de divorce, de partage des biens, de pensions, de garde des enfants⁷. L'effet ici est de dépassionner les négociations.

2. Tribune de P. Aghion (économiste, professeur au Collège de France et à l'Institut européen), Faire de l'IA une occasion de croissance et d'emploi, *Les Échos*, 18 mai 2023.

3. D. Hume, *Traité de la nature humaine*, Garnier Flammarion, 1999, livre III, partie 1, section 1.

4. Comme le montre M. Troper dans une conférence brillante à l'École normale supérieure le 20 janv. 2006, « L'interprétation en droit », dans le cycle des « Lundis de la philosophie » : https://savoirs.ens.fr/uploads/sons/2006_01_30_troper.mp3 (consulté le 18 mars 2025).

5. H. Westermann, J. Savelka et K. Benyekhlef, « LLMediator : GPT-4 Assisted Online Dispute Resolution », <https://arxiv.org/pdf/2307.16732> (consulté le 18 mars 2025).

6. « IA et justice », Podcast UtopIA du 29 févr. 2022, collège de Rosemont et l'université de Montréal, avec C. Auger, K. Benyekhlef et J. Maclure.

7. *Ibid.*

Qui me protège de mes protecteurs ?

La généralisation de plateformes de règlement de conflits, même simples et cadrés, devra être contrôlée pour éviter les biais, puisque se fonder sur des données massives, c'est courir en permanence le risque de reproduire, voire amplifier, les injustices systémiques qu'elles renferment, ce qui concerne toutes les décisions automatisées susceptibles d'impacter la vie des individus. Sans même aller jusqu'aux exemples bien connus de la prédiction de récidives, défavorable aux minorités, on pense à ces exemples, dont on ne sait s'il faut en rire ou en pleurer, de demandes de prêts bancaires qui, triées par l'IA, peuvent être refusées parce que le niveau de batterie du téléphone utilisé pour les remplir est inférieur à 25 %⁸.

Mais dès que la justice est confrontée à des cas graves, l'interprétation, le contradictoire, l'intime conviction sont au principe même et de la justice et de la légitimité de l'institution judiciaire. La capacité à motiver le jugement est aussi importante que le jugement même, au rebours de l'IA connexionniste dont l'efficacité est souvent à proportion inverse de l'explicabilité. L'IA clarifierait les textes mais opacifierait les décisions.

Face à ces évolutions, la régulation de l'IA en matière juridique devient un enjeu crucial. L'Union européenne (UE) s'est déjà saisie du sujet avec le règlement européen sur l'IA, entré en vigueur le 1^{er} août 2024, qui classe les systèmes d'IA selon leur niveau de risque et impose des obligations spécifiques pour ceux utilisés dans le cadre judiciaire. En France, le ministère de la Justice réfléchit aux conditions d'intégration de ces technologies afin de garantir leur conformité avec les principes fondamentaux du droit, notamment en matière de protection des données et de transparence des algorithmes.

L'IA ne remplacera pas les avocats ni les juges mais elle redéfinira leur pratique. Son adoption ne doit pas être perçue comme une menace, mais comme une opportunité de faire émerger une profession plus agile, réactive et adaptée aux défis contemporains. Toutefois, cette mutation doit s'accompagner d'une vigilance éthique et juridique accrue quand l'IA s'approche du sanctuaire de la décision : elle ne saurait devenir une autorité autonome au sein du système judiciaire : elle doit rester un instrument au service du droit, encadré par des garanties visant à préserver le contradictoire, la délibération humaine et les principes fondamentaux de la justice.

8. Y. N. Harari, *Nexus, A Brief History of Information Networks from the Stone Age to AI*, Fern Press, 2024, p. 335-336.